

COMMUNE DE JARD SUR MER

**REGLEMENT ANIMATION COMMERCIALE DES
« MERCREDIS GOURMANDS »**

Le Maire de la commune de Jard sur Mer,

VU le Livre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de police ;

VU l'article L 376.2 du Code des Communes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité et le bon fonctionnement des animations commerciales ;

A R R E T E

I – ORGANISATION GENERALE DES MERCREDIS GOURMANDS

Article 1

A compter du 1^{er} Juillet 2015 l'animation commerciale « Les Mercredis Gourmands » de la ville de Jard sur Mer sera régi par le présent règlement.

Article 2 – COMMISSION ECONOMIQUE

Les décisions prises après consultation de la commission économique s'imposent à tous les commerçants. En cas de désaccord, ils adressent au Maire une requête motivée qui sera examinée lors de la réunion suivante. Cette requête n'est pas suspensive de la décision contestée.

Article 3 -EMPLACEMENTS

L'animation commerciale «les Mercredis Gourmands » se dérouleront à Jard sur Mer rue de l'océan.

Toutefois, après consultation de la commission économique ou de son représentant, la ville se réserve expressément le droit d'apporter toute modification à l'emplacement ci-dessus désigné, notamment en cas de travaux d'aménagement des secteurs concernés par « les Mercredis Gourmands » , en cas de forces majeure (intempéries, etc), fête locale, modification de circulation, animations commerciale ou culturel.

Ces modifications peuvent se traduire par le transfert, la transformation, l'interruption ou la suppression temporaire et exceptionnelle desdits Mercredis Gourmands, et ce, sans qu'il en résulte aucun droit à l'indemnité pour les commerçants.

Horaires des Mercredis Gourmands

L'ouverture des « Mercredis Gourmands » est fixée comme suit :

- de 9h00 à 13h00. Les emplacements seront attribués à partir de 8 h 00.
- Du 1^{er} mercredi de Juillet au dernier mercredi d'août.

L'installation d'un commerçant ne pourra s'effectuer avant l'attribution de sa place; par ailleurs, les étals et emplacements devront être impérativement libérés à 14 heures. L'organisation des Mercredis Gourmands est maintenue durant les jours fériés.

Article 4 – PERIMETRE DES MERCREDIS GOURMANDS

L'organisation des Mercredis Gourmands s'effectue exclusivement à l'intérieur du périmètre défini selon les plans annexés au présent arrêté, tout déballage et vente foraine étant donc interdits en dehors des jours et heures visés à l'article 3 et en dehors des périmètres précités, sauf autorisation écrite du Maire.

Article 5 – GESTION DES MERCREDIS GOURMANDS

Les Mercredis Gourmands sont exploités en régie municipale.

La location des emplacements est soumise au paiement des droits de place suivant les tarifs fixés, chaque année, par le Conseil Municipal.

Article 6 – CONDITIONS D'ACCES

Nul ne peut occuper un emplacement lors des « Mercredis Gourmands » sans être inscrit au registre du commerce et être en possession de toutes pièces administratives nécessaires à l'exercice de son commerce (notamment : carte professionnelle, justification de l'inscription au registre du commerce, responsabilité civile professionnelle, etc). Ces pièces pourront être consultées à tout moment par tout agent dûment accrédité.

Article 7 – ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, celle-ci doit être assurée par les propriétaires eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que tous les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Tous les véhicules ne servant pas aux commerces des Mercredis Gourmands ne pouvant être stationnés sur les emplacements et qui devront, en raison de leur encombrement ou des nuisances apportées au public, quitter le périmètre des Mercredis Gourmands, devront être stationnés aux lieux indiqués par les placiers.

Ces véhicules devront évacuer la zone des Mercredis Gourmands avant 9 heures. Aucun déchargement ou stationnement ne sera donc toléré dans le périmètre de l'animation commerciale après l'heure précitée.

II – CONDITIONS D'ADMISSION ET D'OCCUPATION

Article 8 –

L'attribution d'une place étant hebdomadaire elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction systématique ou annuelle.

Ne s'agissant pas d'un marché mais d'une animation touristique les « Mercredis Gourmands » privilégieront principalement les activités de type artisanal et d'origine locale.

Afin de garantir un équilibre commercial, un nombre trop important de stands de produits similaire ne pourra être présent, le choix des commerces sera réalisé par le responsable placier après validation du représentant de la commission économique.

Sont autorisés la vente de tout types de produits alimentaire sous conditions qu'ils comportent une des caractéristiques suivantes :

- issu de l'agriculture biologique
- production locale
- fabrication artisanale
- produits labélisés
- produits issu de méthodes ancestrales
- variétés rares ou anciennes

Article 9 – DROITS DE PLACE

Le Conseil Municipal fixe chaque année, après avis de la commission économique, les tarifs des emplacements par délibération. Tout droit de place fixé par convention est exigible le jour même. En cas de non paiement dans le délai précité, sera prononcée la résiliation du droit d'occupation et l'interdiction de présence pour l'année en cours.

Article 10

Le placement des commerçants et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques. De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive du commerçant concerné et d'application de sanctions statutaires à l'encontre de l'agent municipal reconnu fautif.

Article 11 – CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le titulaire d'une place ne peut exercer que le commerce pour lequel une autorisation municipale lui a été délivrée. Tout changement de commerce ne peut s'effectuer qu'après autorisation municipale, dans ces conditions un changement d'activité peut donc entraîner l'annulation de l'autorisation municipale initiale délivrée.

Dans l'hypothèse où l'emplacement ou l'étal ne serait pas tenu personnellement par la personne titulaire de la convention, le (ou les) salarié devra être en mesure de justifier l'identité précise de son employeur, ceci en fournissant les trois derniers bulletins de salaire.

Article 12 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT

Procédure d'attribution

Une priorité sera consentie aux commerçants ayant effectué une demande écrite auprès du service Animation de la ville de Jard sur Mer, précisant le linéaire demandé, le nombre et la date des mercredis gourmands auxquels le commerçant souhaite participer, ainsi que les produits faisant l'objet de la vente. Ces demandes feront l'objet d'une réponse écrite de la part du maire ou de son représentant, décidant de l'attribution ou non d'un emplacement au commerçant demandeur.

Les commerçants n'ayant pas effectué de demande écrite, pourront se présenter le jour des mercredis gourmands avant 8h30 et pourront se voir attribuer un emplacement en fonction des places restant libre après placement des commerçants ayant obtenu une autorisation «écrite préalable, et en fonction des règles d'attribution figurant au présent règlement, notamment à l'article 8 et au présent article 12

Dans la procédure d'attribution d'un emplacement, le Maire ou son représentant gardera toujours plein pouvoir d'appréciation d'après l'ancienneté de la demande du postulant, sa situation, l'authenticité et l'origine des produits proposés à la vente, les garanties qu'il peut offrir au point de vue de sa moralité et de l'honorabilité, ainsi qu'en

fonction de la notion d'équilibre et de saine concurrence dans l'ensemble des activités commerciales représentées au sein de l'animation des « mercredis gourmands ».

Il est interdit de céder, sous louer, prêter, faire apport en société l'emplacement accordé, sous peine de résiliation immédiate sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en cas d'infraction dûment constatée.

Linéaire maxima autorisé

Le linéaire total ne pourra excéder 8 mètres..

Le linéaire indiqué ci-dessus s'entend dans son intégralité, c'est-à-dire retour (angle) compris.

Article 13 – DROITS DE PLACE

La perception des droits donne lieu à la délivrance de quittances extraites de registres à souches ou de tickets représentant exactement la somme à encaisser que le placier, chargé du recouvrement, remet au titulaire au moment de l'encaissement. Ces derniers doivent les présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 14 – DROITS DE PLACE – RECOURS

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé entre le placier et un étalagiste, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite à Madame le Maire de Jard s/Mer.

Article 15 – ÉVICTION DES « MERCREDIS GOURMANDS »

Sera exclue des mercredis gourmands, sans préavis, toute personne ayant été condamnée à une peine afflictive ou infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise vendue. En outre, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- Occupation irrégulière d'un emplacement
- Infraction répétée au règlement
- Refus par un détaillant de réparer les dégradations qu'il a commises
- Non paiement des droits de place
- Atteinte morale ou physique aux représentants de la municipalité, trouble à l'ordre public.
- Trouble au bon déroulement du marché gourmand (comportement et pratique).
- Non présentation des documents règlementaires.

L'exclusion pourra être temporaire ou définitive, dans tous les cas elle entraînera, de plein droit, l'annulation des éléments d'appréciation plaçant pour une attribution d'emplacements que l'intéressé pourrait avoir acquis sur les « mercredis gourmands » .

Article 16 – MODIFICATION DES EMPLACEMENTS

Si pour une raison quelconque, la ville de Jard s/Mer décide le déplacement d'un ou plusieurs de ces marchands, Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 17 – HYGIENE

Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté.

Il leur est interdit de déposer des débris quels qu'ils soient sur place.

Les déchets (cartons, etc) produits par les commerçants devront être rapportés par leurs soins à l'issue de la manifestation.

En cas d'inobservation de ces règles ou de mauvaise application constatée par le receveur placier, le commerçant pourra être exclu de l'animation des mercredis gourmands après un avertissement.

Toute plainte justifiée, déposée contre un commerçant des mercredis gourmands pour défaut de paiement de marchandises vendues, tromperie volontaire sur le poids, la qualité, la destination, la vente de marchandises impropres à la consommation, peuvent entraîner le retrait de l'emplacement ou l'exclusion totale et définitive du « mercredi gourmand »

Article 18 – RESPECT DES EMPLACEMENTS

Les marchands doivent respecter scrupuleusement les emplacements et leurs limites qui leur sont désignés sous peine d'exclusion immédiate.

Article 19 – SPECIFICITE DE L'AUTORISATION

Il est interdit au titulaire d'une place d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur les « mercredis gourmands » pour le même commerce.

Article 20 – CONDITIONS DE VENTE

L'affichage de manière très apparente et réglementaire des prix de vente est obligatoire.

Les marchands ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

L'usage d'appareil de diffusion sonore et de tout appareil similaire est interdit.

Seules des dérogations peuvent être néanmoins accordées aux marchands de disques et autres supports musicaux pour diffusion mais à une puissance modérée, cela sous le contrôle du receveur placier.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit dans les places vacantes ou inoccupées.

Article 21 – EMPRISE DES EMPLACEMENTS

Les tentes et bâches doivent être placées de manière à permettre au public de circuler librement, les auvents et bâches devant être placés à une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au sol à l'aplomb, le non-respect entraînant la responsabilité du commerçant.

Les étalages susceptibles de gêner la circulation et notamment le passage des véhicules d'incendie et de secours, d'endommager les vêtements des passants ou de les blesser, sont rigoureusement interdits.

Le Maire se réserve le droit d'exiger le remplacement des tentes ou équipements divers servant aux étals, malpropres ou en mauvais état, sous peine d'exclusion.

Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux tiers, aux riverains, à leurs voisins et des dégradations faites au domaine public.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les implantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Article 22 – GARANTIE – RECOURS DU PUBLIC

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis lors des mercredis gourmands.

Les commerçants occupant un emplacement en plein-air, devront se couvrir d'une assurance « responsabilité civile » destinée à garantir tous les risques liés à l'exercice de leur activité.

Article 23 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Les marchands qui acceptent une place lors des mercredis gourmands s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les réglementations notamment nationales ou départementales relatives à l'exercice de leur commerce : Prix, répression des fraudes, publicité sous toutes ses formes, hygiène, salubrité....

Article 24 – REGLEMENT JARD S/MER

L'entrée de cette manifestation est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Le racolage dans les allées est interdit ainsi que les ventes à la sauvette.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

La vente ou la présence d'animaux vivants en démonstration est formellement interdite.

Article 24

Les installations des commerçants devront toujours respecter les passages d'accès, la libre circulation sur les trottoirs, l'accès aux propriétés privées et devront respecter les alignements autorisés.

Article 25

Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur l'Inspecteur Départemental du Service de la Répression des Fraudes, Monsieur le Receveur Placier et son suppléant, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur l'élu délégué aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 Juillet 2015

Le Maire, Mireille GREAU